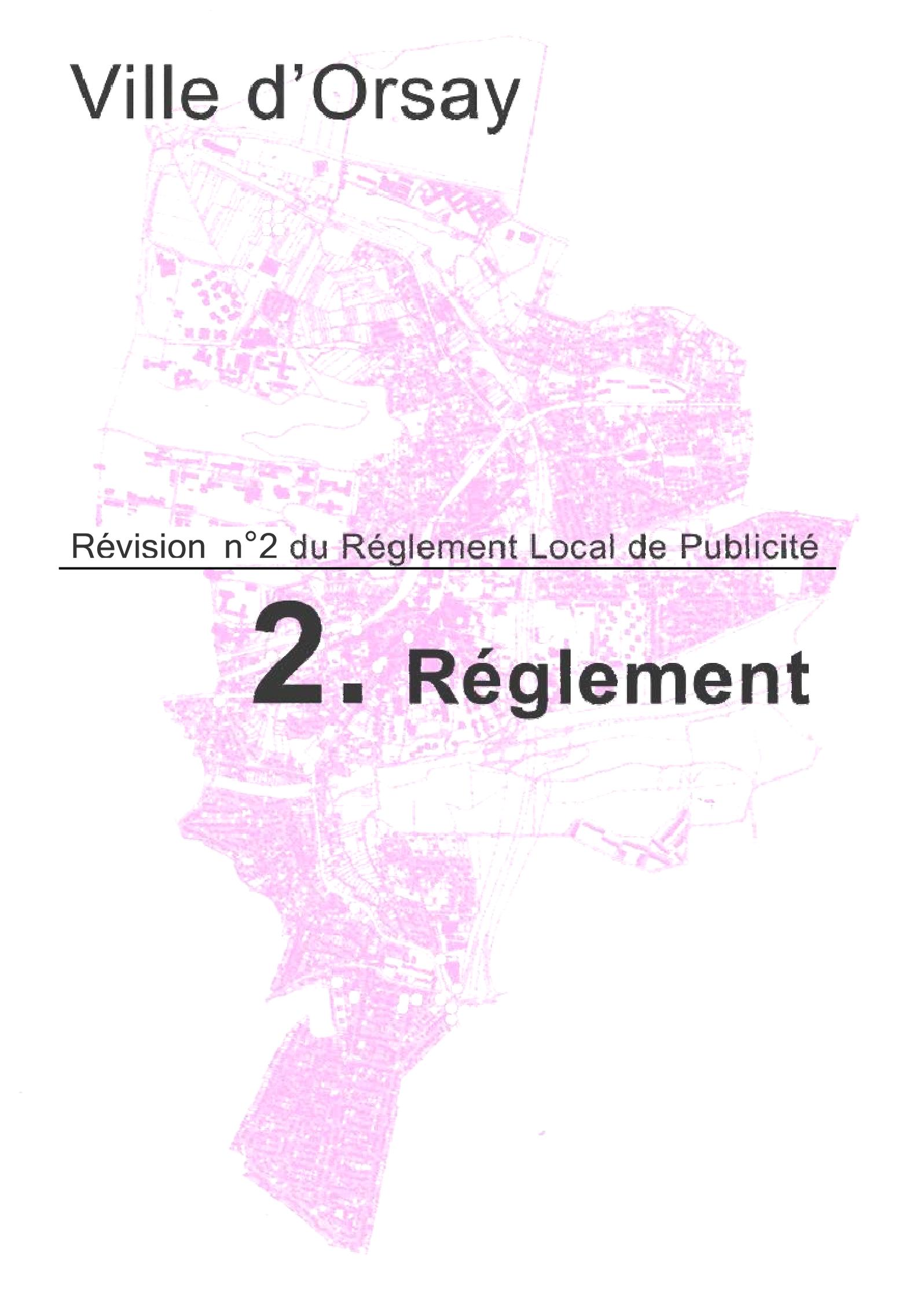


Ville d'Orsay



Révision n°2 du Règlement Local de Publicité

2. Règlement

SOMMAIRE

Dispositions générales	4
Dispositions communes relatives à la publicité, préenseignes et affichage d'opinion	7
Dispositions communes relatives aux enseignes	9
Dispositions applicables à la ZPR 1	18
Dispositions applicables à la ZPR 2	19
Dispositions applicables à la ZPR 3	20
Dispositions applicables à la ZPR 4.....	22

ARTICLE 1 – APPLICATION DU CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

En application des dispositions du Code de l'Environnement livre V – titre VIII , le présent règlement adapte la réglementation nationale au contexte local.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Ce règlement vient en lieu et place de l'arrêté municipal du 29 mars 1999 portant réglementation spéciale de la publicité, des préenseignes et des enseignes.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS LEGALES

Les règles suivantes s'appliquent à la publicité, aux enseignes et préenseignes visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique ou privée qui peuvent être librement empruntées à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (art. R 581-1 du Code de l'Environnement).

Conformément à l'article L 581-3 du Code de l'Environnement :

- Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
- Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (art. R 581-34 du Code de l'Environnement).

Conformément à l'article R 581-68 du Code de l'Environnement, sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- celles installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ;
- celles installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DU PROPRIETAIRE

Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire (art. L 581-24 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 4 – DECLARATION ET AUTORISATION PREALABLE DE PUBLICITE

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont **soumis à autorisation ou à déclaration préalable** auprès du maire et/ou du préfet dans les conditions fixées par les articles R. 581-6 à R. 581-21 du Code de l'Environnement.

Sont concernés par l'autorisation préalable :

- Enseignes :
 - installées sur le territoire d'une commune couverte par un Règlement Local de Publicité ;
 - installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné au L. 581-4 du Code de l'Environnement ;
 - installées dans un lieu mentionné au L. 581-8 du Code de l'Environnement.
- Enseignes à faisceau laser.
- Enseignes temporaires :
 - installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné au L. 581-4 du Code de l'Environnement ;
 - scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné au L. 581-8 du Code de l'Environnement.
- Dispositifs de publicité lumineuse, autres que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence.
- Mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse.
- Emplacement de bâches.
- Dispositifs de dimension exceptionnelle.

Sont concernés par la déclaration préalable :

- L'installation, le remplacement ou la modification de dispositifs publicitaires ou préenseignes non lumineux, ou de dispositifs publicitaires ou préenseignes éclairés par projection ou transparence suivants :
 - dispositifs muraux (murs, clôtures, bâtiments) ;
 - dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
 - mobilier urbain supportant de la publicité ;
 - dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage).
- Le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.
- Les préenseignes ne sont soumises à déclaration que lorsque leurs dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,50 m en largeur.

Les formulaires cerfa n° 14798*01 et 14799*01 sont disponibles sur le site internet de la ville, en mairie et sur le site <http://vosdroits.service-public.fr>.

ARTICLE 5 – DEFINITION DES ZONES

Le territoire communal comprend quatre (4) zones de publicité restreinte (ZPR) représentées sur la carte annexée et délimitées comme suit :

Zone de publicité restreinte n° 1 (ZPR 1) : Elle correspond aux espaces concernés par une protection supérieure au titre de l'inscription ou du classement des sites et monuments. Elle est découpée en 3 sous-zones correspondant à chacun des 3 périmètres identifiés sur le territoire communal :

- ZPR 1A correspondant aux limites du site classé du Domaine de Launay.
- ZPR 1B correspondant aux limites du site inscrit de la Haute Vallée de Chevreuse.
- ZPR 1C correspondant aux limites du périmètre de protection du monument classé « Temple de la Gloire ».

Elle est représentée par la zone de couleur violette sur la carte annexée.

Zone de publicité restreinte n° 2 (ZPR 2) : Elle correspond aux gares RER faisant l'objet d'une autorisation étendue en matière d'activité publicitaire dans la mesure où cette dernière ne génère aucune nuisance pour le voisinage et est directement orientée vers les voies ferrées.

Elle est représentée par la zone de couleur noire sur la carte annexée.

Zone de publicité restreinte n° 3 (ZPR 3) : Elle correspond aux zones commerçantes.

Elle est représentée par la zone de couleur jaune sur la carte annexée.

Zone de publicité restreinte n° 4 (ZPR 4) : Elle correspond à l'ensemble du territoire communal à l'exception des zones de publicité restreinte 1, 2 et 3 détaillées ci-avant.

Elle est représentée par la zone de couleur marron sur la carte annexée.

Les parties non colorées correspondent aux zones situées hors agglomération.

ARTICLE 6 – EMBLEMES INTERDITS

- Dans les lieux visés à l'article L 581-4 du Code de l'Environnement :
Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, sur les monuments naturels, dans les sites classés et sur les arbres.

- Dans les lieux visés à l'article L 581-8 I, II alinéas 1 et 2 et IV du Code de l'Environnement :
Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés, dans les secteurs sauvegardés, dans les parcs naturels régionaux, dans les aires d'adhésion des parcs nationaux, dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci, à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ou visés au II de l'article L581-4 sauf lorsque la publicité est apposée sur le mobilier urbain, conformément à l'article L 581-8 II du Code de l'Environnement.

- Dans les lieux visés à l'article R 581-22 du Code de l'Environnement :
Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne. Sur les murs des bâtiments SAUF quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m². Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles. Sur les murs de cimetière et de jardin public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir (art R 581-23 du Code de l'Environnement).

- Dans les conditions visées par l'article 418-7 du Code de la Route :
En agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

- Les publicités et préenseignes sur clôture.

ARTICLE 7 – DISPOSITIFS INTERDITS

Sont interdits :

- les dispositifs de dimension exceptionnelle liés à des manifestations temporaires mentionnés à l'article L 581-9 du Code de l'Environnement ;
- les rayons laser ;
- les véhicules terrestres équipés ou utilisés à des fins essentiellement publicitaires ;
- la publicité sonore obtenue par amplification sauf pour les manifestations autorisées par la mairie.

ARTICLE 8 – PUBLICITES ET PRESEIGNES LUMINEUSES

Seuls les dispositifs publicitaires éclairés par transparence et retro-éclairé sont autorisés.

Les dispositifs publicitaires lumineux devront être éteints entre 23 heures et 6 heures à l'exception du mobilier urbain.

ARTICLE 9 – FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant d'un emplacement publicitaire doit remettre ce dernier dans son état initial dans un délai d'un (1) mois suivant la fin de l'exploitation. La remise en état comprend l'enlèvement du dispositif et les traces visibles de son existence.

ARTICLE 10 – EMBLEMES INTERDITS

Sont interdites :

- les enseignes sur portails et clôtures non pleines conformément à l'article R 581-22 du Code de l'Environnement ;
- les enseignes installées devant les baies dans les conditions fixées à l'article R 581-8 du Code de l'Environnement ;
- les enseignes sur les balcons, balconnets, garde-corps, toitures et terrasses ainsi que tout dispositif dépassant des limites de l'égout du toit.

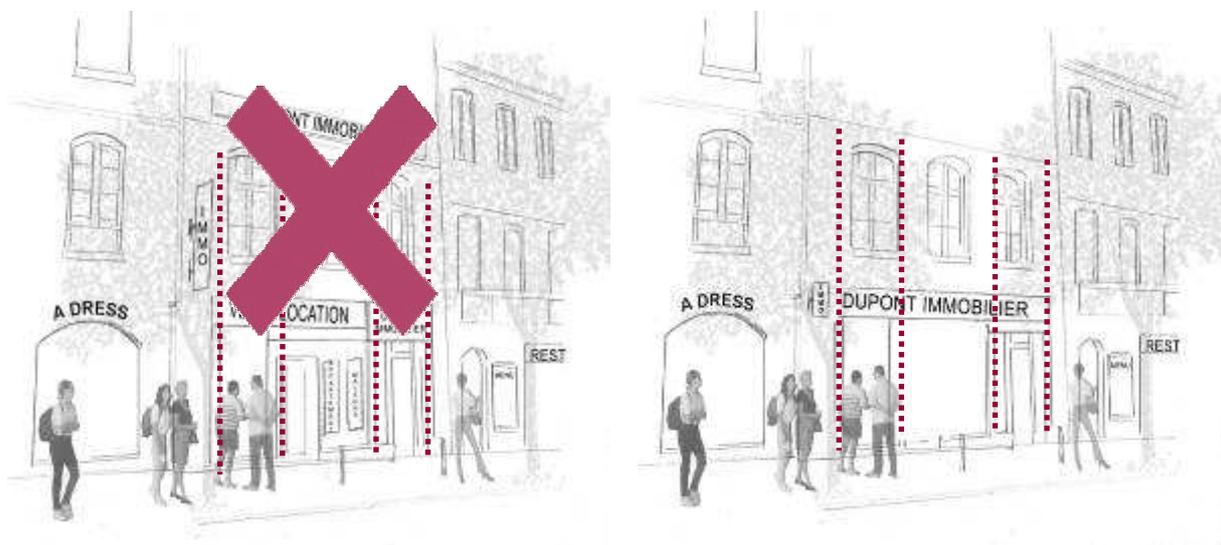
ARTICLE 11 – DISPOSITIFS INTERDITS

Sont interdits :

- les enseignes installées sur store ou auvent, SAUF celles installées sur lambrequin ;
- les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol SAUF lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique ouverte à la circulation automobile ou que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler ;
- les drapeaux, oriflammes et calicots, SAUF ceux constituant des enseignes temporaires ;
- les enseignes mobiles ou animées ainsi que les enseignes numériques ;
- les véhicules terrestres utilisées ou équipées aux fins essentiellement de servir de support à des enseignes;

ARTICLE 12 – PRESCRIPTIONS

Les enseignes doivent être implantées de façon à respecter la modénature architecturale caractérisant la façade de l'immeuble sur laquelle elles sont apposées. Elles ne doivent pas masquer ni recouvrir les éléments architecturaux ou décoratifs existants.



Les fixations et l'équipement électrique des dispositifs doivent être dissimulés.

Les enseignes ne peuvent être apposées que sur les façades disposant de baies donnant sur un espace ouvert à la clientèle, à l'exception des sanitaires.

Pour les établissements possédant une façade commerciale inférieure à 50 m², la surface totale des enseignes apposées ne peut excéder 25 % de la surface de cette façade conformément à l'article R 581-63 du Code de l'Environnement.

Pour les établissements possédant une façade commerciale supérieure à 50 m², la surface totale des enseignes apposées ne peut excéder 15 % de la surface de cette façade conformément à l'article R 581-63 du Code de l'Environnement.

Pour les établissements possédant un linéaire sur rue cumulé inférieur ou égal à 25 mètres, la hauteur maximale du lettrage autorisée est de 50 centimètres.

Pour les établissements possédant un linéaire sur rue cumulé supérieur à 25 mètres, la hauteur maximale du lettrage en mètre correspond à 2% du linéaire de façade.

ARTICLE 13 – RECOMMANDATIONS

La multiplication des dispositifs d'enseigne doit être évitée. La rationalisation quantitative du nombre de dispositifs est encouragée.

La simplicité dans les annonces et les motifs décoratifs est vivement recommandée. Les teintes agressives ou vives doivent être évitées.

Les couleurs, les matériaux et les caractéristiques du dispositif ne devront pas porter atteinte au paysage, ni nuire à l'environnement.

Chaque élément du dispositif doit constituer un ensemble cohérent, en termes de conception, de dimensionnement et d'aspect, avec l'ensemble des dispositifs de la raison sociale.

ARTICLE 14 – FIN D'EXPLOITATION

Les enseignes doivent être déposées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux remis en état dans les trois (3) mois suivant la cessation de cette activité conformément à l'article R581-58 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 – ENSEIGNE PERMANENTE

15- 1 ENSEIGNE LUMINEUSE

Une enseigne lumineuse est une enseigne à laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

15-1-1 Dispositifs interdits

- les éclairages intermittents ou variables (défilantes, clignotantes, ou scintillantes) sauf pour les pharmacies qui bénéficient d'une dérogation nationale conformément à l'article R 581-59 du Code de l'Environnement ;

- les enseignes parallèles par caisson lumineux ;
- les enseignes par projection ;
- les néons apparents ;

Ainsi que tout autre dispositif non cité dans le présent règlement.

15-1-2 Préconisations

Il est préconisé le recours aux rampes et au rétro-éclairage.

15-1-3 Saillie des dispositifs lumineux

La saillie des projecteurs ne devra pas dépasser 30 cm par rapport au nu de la façade.

15-1-4 Durée de fonctionnement des enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses devront être éteintes entre 23h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h et 6 h, les enseignes sont éteintes au plus tard une (1) heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une (1) heure avant la reprise de l'activité.

15-1-5 Couleur des sources lumineuses

La source lumineuse des enseignes devra être de couleur blanc-doré sauf croix de pharmacie.

15-2 ENSEIGNE PARALLELE

Une enseigne parallèle est un dispositif posé à plat sur la façade de l'établissement.

15-2-1 Dispositions générales

1° Dimension

L'enseigne parallèle ne doit pas dépasser les limites du mur sur lequel elle est apposée, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 20 centimètres. Dans le cas d'un dispositif en coffre de store ou d'un pare-soleil, la saillie est portée à 25 centimètres.

Pour les établissements possédants un linéaire sur rue cumulé inférieur ou égal à 25 mètres, la hauteur maximale du caisson de fond des enseignes parallèles autorisée est de 80 centimètres.

Pour les établissements possédants un linéaire sur rue cumulé supérieur à 25 mètres, la hauteur maximale du caisson de fond des enseignes parallèles autorisée en mètre correspond à 3% du linéaire de façade.

2° Proportionnalité à la façade commerciale et nombre par établissement

Pour les établissements possédants une façade commerciale inférieure à 50 m², les enseignes parallèles ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade dans la limite de 3 dispositifs.

Pour les établissements possédants une façade commerciale supérieure à 50 m², les enseignes parallèles ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade dans la limite de 5 dispositifs.

15-2-2 Activité s'exerçant en rez-de-chaussée

Lorsque l'activité qu'elles signalent est exercée au rez-de-chaussée du bâtiment sur lequel elles sont apposées, les enseignes parallèles ne peuvent être positionnées à plus de 3 mètres au dessus du domaine public au milieu de la façade.

Une hauteur plus importante peut être admise dans le cas de situations particulières préexistantes (rez-de-chaussée élevé par exemple).

En aucun cas, les enseignes parallèles ne peuvent être positionnées au dessus du rez-de-chaussée s'il existe des niveaux supérieurs.

15-2-3 Activité s'exerçant en étage

Lorsque l'activité qu'elles signalent est exercée à l'étage du bâtiment sur lequel elles sont apposées, les enseignes parallèles ne peuvent consister qu'en des inscriptions sur lambrequins avec ou sans store.

15-2-4 Cafés, restaurants et agences immobilières

L'implantation d'une (1) vitrine murale est autorisée **UNIQUEMENT** pour les cafés, restaurants et agences immobilières. La surface maximale d'une vitrine murale est d'1 mètre carré.

15-3 ENSEIGNE SUR BAIE OU VITROPHANIE

Une enseigne sur baie est un lettrage, une forme ou un logo apposé sur une ouverture pratiquée dans un mur du bâtiment (porte, fenêtre, vitrine...)

1° Dimension

La surface totale occupée par l'ensemble des dispositifs sur baie ne pourra recouvrir plus du dixième de la surface de la façade commerciale.

2° Préconisation

Le positionnement des dispositifs sur baie devra être cohérent avec l'ensemble des dispositifs présents sur la façade commerciale. Les dispositifs ne pourront être situés à moins de 0,50 mètres du niveau du sol.

3° Saillie

Les dispositifs sur baie ne pourront présenter de saillie par rapport à la surface vitrée.

3° Recommandation

Il est recommandé :

- de laisser les baies de type vitrine vierges de toute inscription dans une surface comprise entre 1 mètre et 2,50 mètres à partir du niveau inférieur de la vitrine ;
- et de positionner les dispositifs sur les baies de type porte dans une surface comprise entre 1 mètre et 2,5 mètres à partir du niveau inférieur de la porte.

15-4 ENSEIGNE PERPENDICULAIRE

Une enseigne perpendiculaire est un dispositif fixe et rigide installé perpendiculairement à la façade de l'établissement.

15-4-1 Dispositions générales

1° Dimension

Les dimensions des enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser une hauteur et une largeur de 65 centimètres fixations comprises.

2° Nombre par établissement

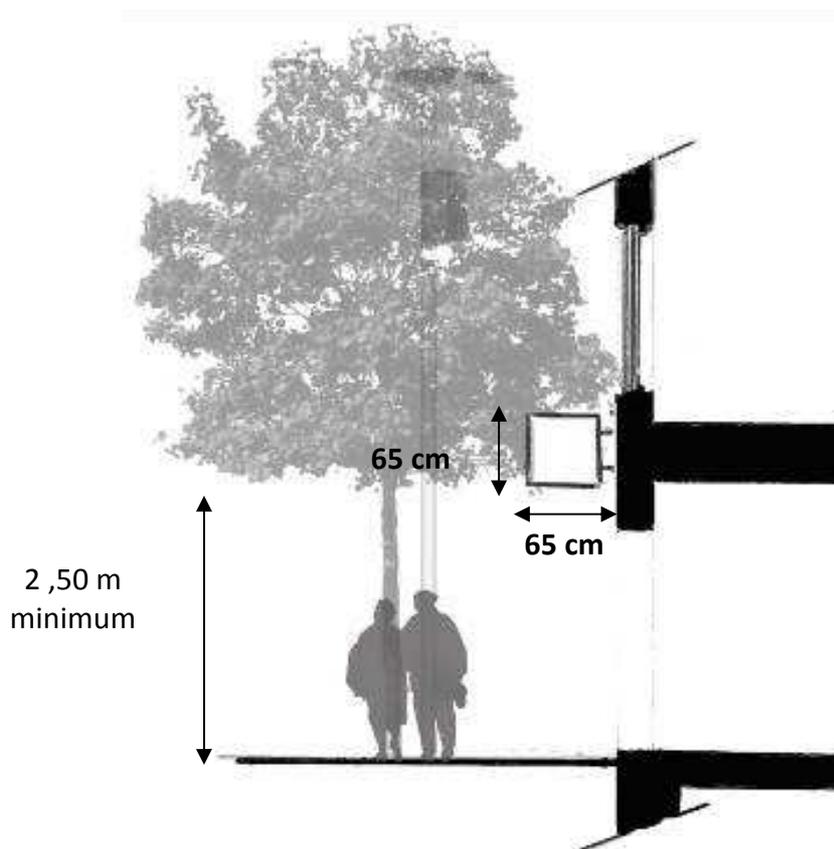
Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une (1) par raison sociale.

Dans le cas d'un établissement en angle de rue, il est admis une enseigne perpendiculaire par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Dans le cas d'activités exercées sous licence, un dispositif supplémentaire peut être autorisé par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

3° Hauteur libre sous l'enseigne

La hauteur libre sous l'enseigne perpendiculaire est de 2,50 mètres minimum. Dans le cas de situations particulières préexistantes, une hauteur libre sous l'enseigne de 2,20 m est admise.



15-4-2 Activité s'exerçant en rez-de-chaussée

Dans la mesure du possible l'enseigne perpendiculaire doit être positionnée dans le prolongement de l'enseigne parallèle. Lorsque l'activité qu'elle signale est exercée au rez-de-chaussée du bâtiment sur lequel elle est apposée, l'enseigne perpendiculaire ne peut être positionnée à plus de 3 mètres au dessus du niveau du trottoir ou de la chaussée.



15-4-3 Activité s'exerçant en étage

Les dispositifs perpendiculaires situés en étage doivent respecter les conditions d'implantation suivantes :

- Si l'établissement exerçant son activité à l'étage est différent de l'établissement exerçant son activité à l'étage inférieur, le dispositif doit être implanté entre les dalles supérieures et inférieures de l'étage.
- Si l'établissement exerçant son activité à l'étage est le seul établissement implanté dans l'immeuble, le dispositif pourra être implanté soit au rez-de-chaussée dans les conditions fixées à l'article 15-4-2 soit au 1^{er} étage entre les dalles supérieures et inférieures de l'étage.

15-5 ENSEIGNES SUR LAMBREQUIN

Une enseigne sur lambrequin est une écriture, forme ou image apposée sur la face avant du store.

15-5-1 Dispositions générales

Les enseignes installées sur lambrequin ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 25 centimètres.

Les enseignes seront autorisées UNIQUEMENT sur la face avant du lambrequin.

15-5-2 Activité s'exerçant en rez-de-chaussée

1° Nombre par établissement

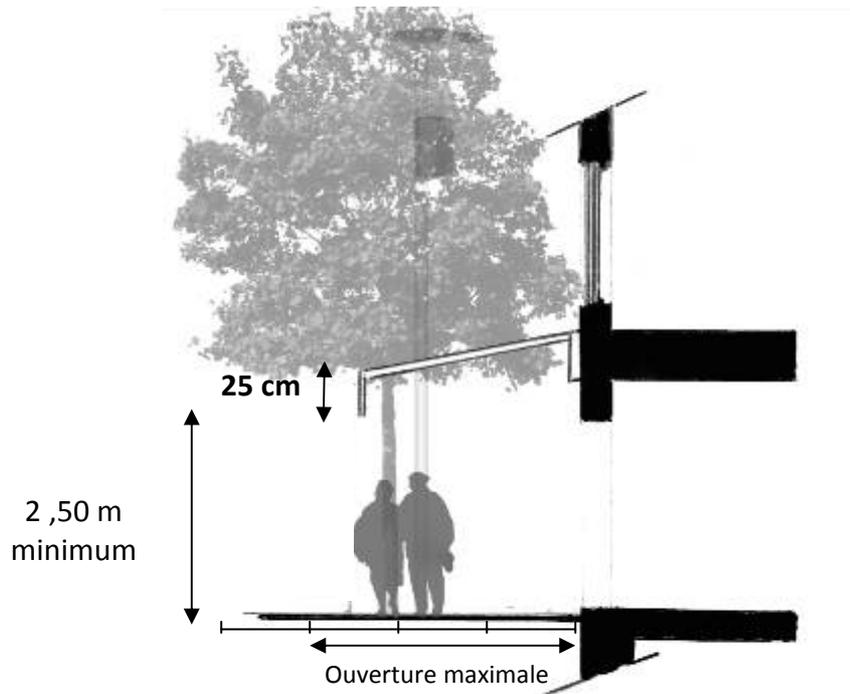
Par établissement, une seule enseigne est admise, le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

2° Positionnement

La profondeur du store supportant le dispositif ne peut excéder les trois quarts de la largeur du trottoir utilisable.

3° Hauteur libre sous l'enseigne

La hauteur libre sous lambrequin est de 2,50 mètres minimum. Dans le cas de situations particulières préexistantes, une hauteur libre sous l'enseigne de 2,20 m est admise.



15-5-3 Activité s'exerçant en étage

Il est autorisé une enseigne sur lambrequin, avec ou sans store, par baie.

15-6 ENSEIGNE SCHELÉE AU SOL

Une enseigne scellée au sol est un dispositif ancré par des fixations au sol.

Seules les activités situées en retrait du domaine public peuvent bénéficier d'enseignes scellées au sol.

1° Nombre par établissement

Les enseignes scellées au sol sont limitées à deux dispositifs par raison sociale

2° Dimension

Les enseignes scellées au sol ne doivent pas dépasser une surface de 2 m² par raison sociale et une hauteur de 3 mètres, sauf dérogation municipale.

3° Positionnement

Les enseignes scellées au sol sont placées sur le domaine privé en bordure du domaine public sans constituer de surplomb sur ce dernier. En cas de présence de plusieurs activités sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un support unique et être composées harmonieusement.

15-7 ENSEIGNE POSEE AU SOL DITE CHEVALET

Une enseigne posée directement sur le sol dite « chevalet » est un dispositif posé sur le sol et dépourvu de fixation dont la surface est inférieure à 1 m².

Lorsqu'elle est implantée sur le domaine public, l'enseigne posée directement sur le sol est soumise à une autorisation d'occupation du domaine public d'une part et est assujettie à une redevance d'occupation du domaine public d'autre part.

Le pétitionnaire s'assurera de la préservation d'un cheminement libre d'une largeur minimale de 1,40 mètre sur la voie ouverte à la circulation publique où sera implanté le dispositif.

1° Nombre par établissement

Les enseignes posées au sol sont limitées à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

2° Dimension

Les enseignes posées directement sur le sol ne doivent pas dépasser une hauteur de 1,20 mètre et une emprise au sol de 80 centimètres par 80 centimètres.

3° Positionnement

En dehors des horaires d'ouverture au public, les enseignes posées directement au sol devront être remises à l'intérieur de l'établissement.

15-8 PLAQUE PROFESSIONNELLE

Une plaque professionnelle est un dispositif utilisé comme enseigne de petite taille signalant généralement un local où est implantée une activité du secteur libéral, public, associatif, etc.

15-8-1 Dispositions générales

Les dimensions des plaques professionnelles sont limitées à 30 centimètres de hauteur et 30 centimètres de largeur au maximum.

Par professionnel, une seule plaque est admise.

15-8-2 Activité s'exerçant en rez-de-chaussée

Les plaques professionnelles doivent être regroupées de part et d'autre de la porte d'accès aux activités lorsqu'il existe plusieurs activités dans un même bâtiment.

Les plaques professionnelles doivent être positionnées dans une surface comprise entre 1 mètre et 2,5 mètres à partir du niveau inférieur de la façade sur laquelle elles doivent être implantées.

Par dérogation à l'article 15-8-1 et dans le cas où la porte d'accès à l'établissement ne serait pas visible d'une voie ouverte à la circulation publique, il est admis un report des plaques professionnelles sur un mur visible de chaque rue desservant directement l'établissement, dans la limite de 2 plaques par professionnel.

15-8-3 Activité s'exerçant en étage

Les plaques destinées à signaler des activités à l'étage sont autorisées en rez-de-chaussée à proximité de la porte d'accès.

Par dérogation à l'article 15-8-1 et dans le cas où la porte d'accès à l'établissement ne serait pas visible d'une voie ouverte à la circulation publique, il est admis un report des plaques

professionnelles sur un mur visible de chaque rue desservant directement l'établissement, dans la limite de 2 plaques par professionnel.

15-9 ENSEIGNE SUR CLOTURE PLEINE

Est considéré comme enseigne sur clôture pleine, une enseigne située sur un mur d'enceinte non ajouré.

1° Nombre par établissement

Les enseignes sur clôture sont limitées à un dispositif par unité foncière.

2° Dimension

Les enseignes sur clôture ne doivent pas dépasser une surface de 1 m².

ARTICLE 16 – ENSEIGNE TEMPORAIRE

Sont considérées comme enseignes temporaires :

- les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

1° Période d'implantation

Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées cinq jours francs au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Elles sont limitées à 6 manifestations ou opérations par an par personne morale ou raison sociale.

2° Nombre par établissement

Le nombre des enseignes temporaires est limité à une par façade dans la limite de deux par raison sociale, SAUF dérogation municipale.

3° Dimension

Les enseignes temporaires ne doivent pas dépasser une surface de 1,5 m² sauf dérogation municipale.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES

Conformément à l'article L 581-4 du Code de l'Environnement, toute publicité est interdite en ZPR 1A correspondant au site classé du domaine de Launay.

En ZPR 1B et ZPR 1C, l'affichage publicitaire est autorisé uniquement sur le mobilier urbain.

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut supporter de la publicité dans les conditions définies par les articles R 581-42 à R 581-47 du Code de l'Environnement ainsi que celles du contrat liant la collectivité au prestataire de mobilier urbain.

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES

Sur les quais à ciel ouvert, l’affichage publicitaire est autorisé, sans préjudice aux dispositions du Code de l'Environnement, au format maximal de 8 m² par face et uniquement orientés vers les voies ferrées, parallèlement à ces dernières.

L'arrière des panneaux simple face sera neutralisé uniformément au moyen d'un bardage.

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES

19-1 EMBLEMES AUTORISES

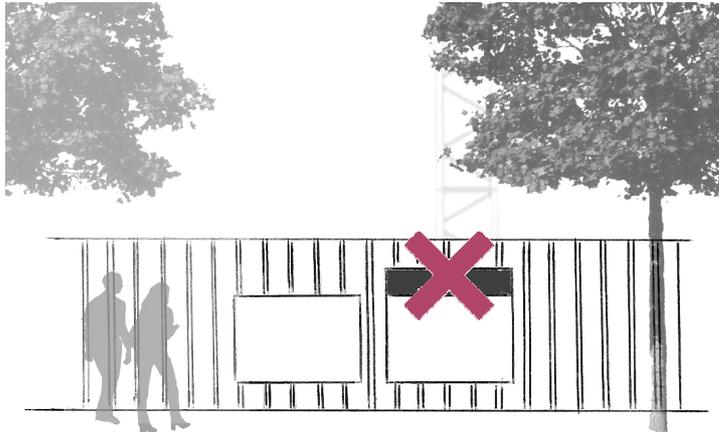
- 1° sur le mobilier urbain ;
- 2° sur les palissades de chantier ;
- 3° sur les échafaudages ;
- 4° sur les murs aveugles des bâtiments.
- 5° sur les bâches publicitaires permanentes dont l'emplacement aura été préalablement autorisé

19-1-1 Publicité sur le mobilier urbain

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut supporter de la publicité dans les conditions définies par les articles R 581-42 à R 581-47 du Code de l'Environnement ainsi que celles du contrat liant la collectivité au prestataire de mobilier urbain.

19-1-2 Publicité sur les palissades de chantier

Les dispositifs situés sur la palissade doivent être de hauteur identique. Ils doivent être disposés l'un à côté de l'autre et alignés horizontalement. Ils ne pourront s'élever à plus de 2,50 m au dessus du niveau du trottoir.



La publicité ne peut être apposée sur les palissades de chantier qu'à compter de l'autorisation administrative requise par les travaux à l'origine du chantier. A l'achèvement des travaux, le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze (15) jours pour procéder à la dépose du dispositif publicitaire.

19-1-3 Publicité sur les échafaudages

La publicité doit être réalisée sur une toile masquant entièrement l'échafaudage, tendue sur un châssis fixé à celui-ci. La toile ne pourra être opaque si l'échafaudage est situé devant un immeuble occupé comportant des ouvertures.

La surface de la publicité ne pourra pas excéder 50 % de la surface de la bâche.

La publicité ne pourra constituer par rapport à l'échafaudage une saillie supérieure à 0,10 mètre sans surplomb des voies de circulation routière.

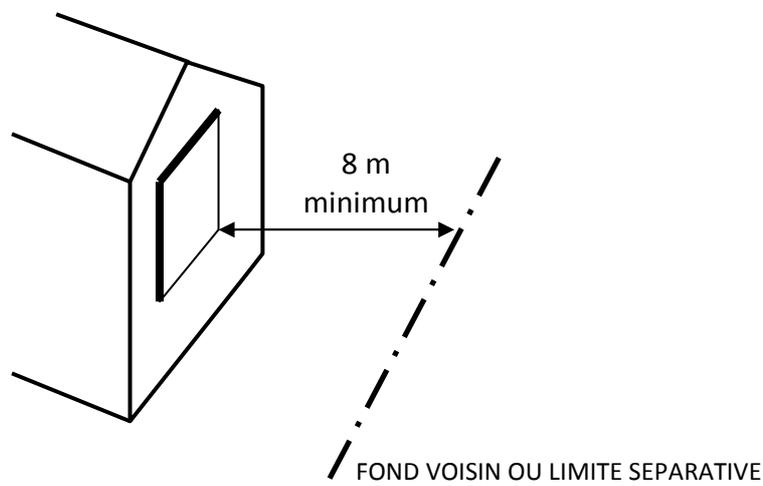
La publicité ne peut être apposée sur l'échafaudage qu'à compter de l'autorisation administrative requise par les travaux à l'origine du chantier. A l'achèvement du ravalement et/ou des travaux, le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze (15) jours pour procéder à la dépose du dispositif publicitaire.

19-1-4 Publicité sur les murs aveugles des bâtiments

Il est autorisé un seul dispositif par unité foncière d'une surface maximale de 8 m².

La publicité doit être située sur un plan parallèle au mur qui la supporte en laissant un débord autour de l'installation au moins égal à 0,50 mètre. Elle ne peut constituer une saillie supérieure à 0,25 mètre par rapport au mur support.

La distance entre la publicité et le fond voisin doit être au moins égale à 8 mètres.



19-1-5 Publicité sur bâche publicitaire

Conformément à l'article L 581-9 du Code de l'Environnement, l'emplacement de bâches publicitaires permanentes devra faire l'objet d'une demande d'autorisation qui sera étudiée au cas par cas.

19-2 PUBLICITE SCHELLEE AU SOL

Il est autorisé un seul dispositif par unité foncière de type monopied d'une surface maximale de 8 m². En aucun cas, ce dispositif ne pourra être double face.

La distance entre la publicité et le fond voisin doit être au moins égale à 8 mètres.

Une publicité scellée au sol ne peut être placée à moins de 10 mètres d'une baie.

Les dispositifs scellés au sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au dessus du niveau du sol.

19-3 PUBLICITE NUMERIQUE

Conformément à l'article L 581-9 du Code de l'Environnement, l'emplacement de publicités numériques devra faire l'objet d'une demande d'autorisation qui sera étudiée au cas par cas.

19-4 MICRO AFFICHAGE

Il est autorisé un seul dispositif par unité foncière d'une surface maximale de 0.99 m². La saillie maximum autorisée est de 0.10 mètre par rapport au nu de la façade.

19-5 PRE ENSEIGNE PERMANENTE

Les préenseignes signalant les activités présentes dans la ville sont autorisées sur un type de mobilier urbain les regroupant à des emplacements déterminés par le Maire.

Le nombre de préenseignes permanentes est limité à deux (2) par raison sociale.

19-6 PRE-ENSEIGNE TEMPORAIRE

L'implantation de préenseignes temporaires installées pour plus de trois (3) mois signalant des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ou la location ou la vente de fonds de commerce est limité à un (1) dispositif par opération ou fond de commerce. Leur surface unitaire maximale est limitée à 1,5 m² sauf dérogation municipale.

Les préenseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnels ou a caractère culturel sont soumises à autorisation du Maire et limitées à 4 par manifestation ou opération. Leur surface unitaire maximale est limitée à 1,5 m².

19-7 AFFICHAGE A BUT NON LUCRATIF

L'affichage d'opinion, la publicité relative aux associations sans but lucratif et l'affichage municipal sont autorisées uniquement sur le mobilier urbain et aux emplacements dédiés à cet effet.

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Les règles applicables aux enseignes sont celles qui ont été définies pour l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES

21-1 EMBLEMES AUTORISES

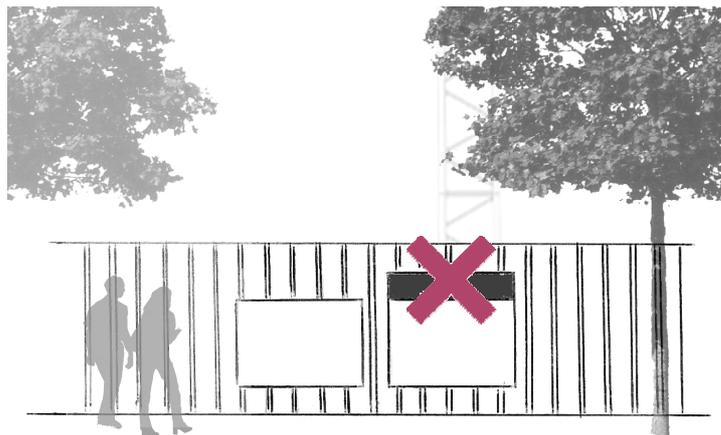
- 1° sur le mobilier urbain ;
- 2° sur les palissades de chantier ;
- 3° sur les murs aveugles des bâtiments.
- 4° sur les bâches publicitaires permanentes dont l'emplacement aura été préalablement autorisé

21-1-1 Publicité sur le mobilier urbain

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut supporter de la publicité dans les conditions définies par les articles R 581-42 à R 581-47 du Code de l'Environnement ainsi que celles du contrat liant la collectivité au prestataire de mobilier urbain.

21-1-2 Publicité sur les palissades de chantier

Les dispositifs situés sur la palissade doivent être de hauteur identique. Ils doivent être disposés l'un à côté de l'autre et alignés horizontalement. Ils ne pourront s'élever à plus de 2,50 m au dessus du niveau du trottoir.



La publicité ne peut être apposée sur les palissades de chantier qu'à compter de l'autorisation administrative requise par les travaux à l'origine du chantier. A l'achèvement des travaux, le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze (15) jours pour procéder à la dépose du dispositif publicitaire.

21-1-3 Publicité sur les murs aveugles des bâtiments

Il est autorisé un seul dispositif par unité foncière d'une surface unitaire maximale de 8 m².

La publicité doit être située sur un plan parallèle au mur qui la supporte en laissant un débord autour de l'installation au moins égal à 0,50 mètre. Elle ne peut constituer une saillie supérieure à 0,25 mètres par rapport au mur support.

21-1-5 Publicité sur bâche publicitaire

Conformément à l'article L 581-9 du Code de l'Environnement, l'emplacement de bâches publicitaires permanentes devra faire l'objet d'une demande d'autorisation qui sera étudiée au cas par cas.

21-2 PUBLICITE NUMERIQUE

Conformément à l'article L 581-9 du Code de l'Environnement, l'emplacement de publicités numériques devra faire l'objet d'une demande d'autorisation qui sera étudiée au cas par cas.

21-3 MICRO AFFICHAGE

Il est autorisé un seul dispositif par unité foncière d'une surface maximale de 0.99 m². La saillie maximum autorisée est de 0.10 mètre par rapport au nu de la façade.

21-4 PRE ENSEIGNE PERMANENTE

Les préenseignes signalant les activités présentes dans la ville sont autorisées sur un type de mobilier urbain les regroupant à des emplacements déterminés par le Maire.

Le nombre de préenseignes permanentes est limité à deux par raison sociale.

21-5 PRE-ENSEIGNE TEMPORAIRE

L'implantation de préenseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ou la location ou la vente de fonds de commerce est limité à un (1) dispositif par opération ou fond de commerce. Leur surface unitaire maximale est limitée à 1,5 m² sauf dérogation municipale.

Les préenseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnels ou a caractère culturel sont soumises à autorisation du maire et limitées à 4 par manifestation ou opération. Leur surface unitaire maximale est limitée à 1,5 m².

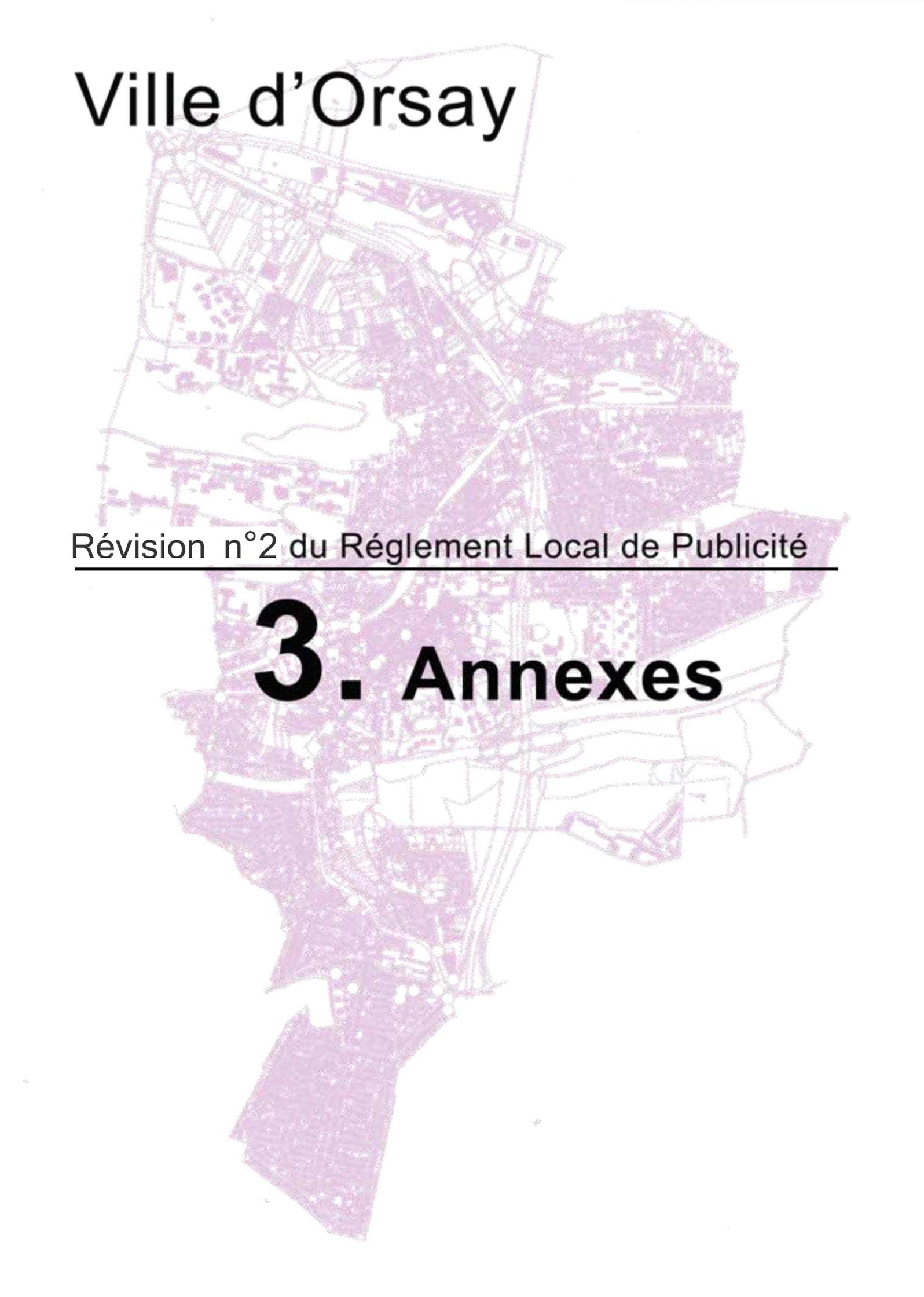
21-6 AFFICHAGE A BUT NON LUCRATIF

L'affichage d'opinion, la publicité relative aux associations sans but lucratif et l'affichage municipal sont autorisées uniquement sur le mobilier urbain et aux emplacements dédiés à cet effet.

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Les règles applicables aux enseignes sont celles qui ont été définies pour l'ensemble du territoire communal.

Ville d'Orsay

A faint, purple-tinted map of the town of Orsay, France, serves as a background for the entire page. The map shows the town's layout, including streets, buildings, and the Seine river.

Révision n°2 du Règlement Local de Publicité

3. Annexes

SOMMAIRE

Définitions	3
Carte du zonage	5
Arrêté de limites d'agglomération	6

ACROTERE : élément de façade situé au-dessus d'une toiture terrasse et formant rebord pour assurer les relevés d'étanchéité

AUVENT : petite toiture, en général à un seul pan, établie en saillie sur un mur.

BAIE : Toute ouverture pratiquée dans un mur ayant pour objet le passage ou l'éclairage des locaux.

BUTEAU : marquage de l'entreprise responsable d'une publicité ou préenseigne.

STORE BANNE : store de toile disposé en auvent au-dessus des baies.

COFFRAGE : Habillage rigide définitif. Il est ici compris comme recouvrant entièrement la façade commerciale de l'activité.

CORNICHE : moulure en saillie qui couronne et protège une façade.

ENSEIGNE BANDEAU OU ENSEIGNE PARALLELE : enseigne horizontale, destinée à la lecture de face. Elle a pour but d'indiquer la raison sociale du commerce ou de l'entreprise, le produit vendu ou l'activité principale.

ENSEIGNE DRAPEAU OU ENSEIGNE PERPENDICULAIRE : enseigne posée perpendiculairement à la façade.

FAÇADE COMMERCIALE : au titre du présent règlement, sont considérées comme façades commerciales, les façades disposant de baies ouvertes sur des espaces régulièrement ouverts à la clientèle.

FEUILLURE : en maçonnerie, désigne l'angle rentrant ménagé pour encastrier une huisserie, un cadre, un volet etc.

IMMEUBLE : au sens juridique, sont considérés comme immeubles les terrains construits ou non construits, et les édifices avec ou sans étage.

LAMBREQUIN : bandeau d'ornement disposé devant un enrouleur.

LINTEAU : élément monolithe horizontal fermant le haut d'une baie et soutenant la maçonnerie.

MICRO-AFFICHAGE : dispositif publicitaire de petit format (inférieur à 1 m²) intégré à une façade commerciale.

MITOYENNETE : copropriété d'un élément séparatif entre deux biens immobiliers voisins.

MODENATURE : proportions et disposition de l'ensemble des vides et des pleins ainsi que des moulures et éléments d'architecture qui caractérisent une façade.

PUBLICITE NUMERIQUE : la publicité numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, leds etc. qui peuvent présenter des images fixes ou animées.

SAILLIE : Débord par rapport au nu de la façade.

UNITE FONCIERE : Ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

VITROPHANIE OU ENSEIGNE SUR BAIE : lettrage, forme ou logo apposé sur une ouverture pratiquée dans un mur du bâtiment (porte, fenêtre, vitrine...)

VITRINE MURALE : Armoire vitrée fixée sur un mur.